

Règlement numéro 2024-353 décrétant une dépense de 500 000\$ et un emprunt de 500 000\$ pour des travaux urgents de réfection de l'hôtel de ville, centre communautaire et bibliothèque municipale (règlement parapluie).

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Édouard désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi d'adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que des dépenses en immobilisations pour des travaux urgents de réfection de l'hôtel de ville, centre communautaire et bibliothèque municipale sont nécessaires;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que le règlement est adopté en modifiant le document pour un emprunt de 500 000\$;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux urgents sur l'hôtel de ville, centre communautaire et bibliothèque, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marie-Josée Vanasse, en date du 13 novembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

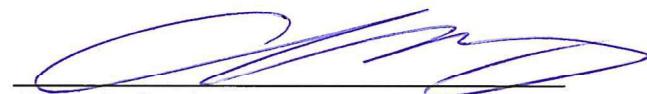
ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

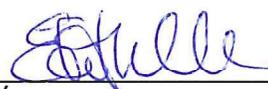
ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alexandre Bastien
Maire



Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE I
ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

Réparation de la toiture qui coule – section Hôtel de ville	77 970.00\$
Réparation de la toiture qui coule – section Centre communautaire	58 700.00\$
Frais de contingence pour remplacement de bois pourri/déneigement	25 000.00\$
Imprévus dus à la désuétude du bâtiment	287 281.00\$
Sous-total avant taxes	448 951.00\$
TVQ non-remboursable (50%)	22 391.42\$
Total des réparations + Taxes nettes	471 342.42\$
Frais de financement (4%)	18 853.68\$
Frais d'émission (2%)	9 803.90\$
TOTAL DU PROJET	500 000.00\$

Avis de motion	2024-12-03
Dépôt	2024-12-03
Adoption	2025-01-14
Avis public	2025-01-20
Entrée en vigueur	2025-04-16